

Être grands-parents aujourd'hui...

c'est aussi une
question de droit

Grands-Parents

dans ce guide ...

Avant-propos	1
I. Quelques repères sociologiques	2
II. Les relations patrimoniales avec les petits-enfants	6
III. Les relations personnelles avec les petits-enfants	19
IV. Quand la famille se transforme	36
V. Petits-enfants en danger	41
VI. Bibliographie	47

Être grands-parents aujourd'hui | c'est aussi une question de droit

► Avant-propos

Cette brochure, réalisée avec l'aide de nombreux professionnels, a pour but d'accompagner les grands-parents dans leurs rapports avec leurs petits-enfants.

Centrée sur les points juridiques, mais apportant également un éclairage sociologique ou psychologique, elle offre des conseils dans le domaine patrimonial mais aussi dans celui de la responsabilité, de l'autorité parentale, de la garde ou des mineurs en danger. Elle aborde encore quelques situations particulières (divorce, handicap, familles recomposées).

"L'idée circule que la famille se désagrège, que ses liens se distendent. Les enquêtes montrent, au contraire, que les solidarités existent, faites d'échanges et de biens. Les grands-parents en sont de plus en plus le pivot".

Claudine Attias-Donfut

- Soyez présent(e) pour vos petits-enfants. Donnez à chacun d'entre eux le sentiment d'être particulier pour vous.
- Soyez attentif(ve) à rester suffisamment proche de votre petit-enfant le plus longtemps possible.
- Faites attention aux petits bonheurs quotidiens, aux activités comme la lecture, le vélo, les jeux de société, le bricolage.
- Montrez-leur à quel point ils sont partie intégrante d'une histoire familiale mais aussi d'une histoire collective, d'une culture.
- Transmettez, de façon ludique, les grands récits, les valeurs et les traditions qui vous sont chers.
- Veillez à favoriser les contacts entre les générations. Organisez les fêtes familiales, les rassemblements.
- Insistez sur la valeur de leur père et de leur mère et soyez disponible quand ils en ont besoin.



I. Quelques repères | sociologiques

► Qui sont les grands-parents ?

Les grands-parents ont changé. On a du mal aujourd'hui à dessiner le portrait du grand-père et de la grand-mère types. Les images sont brouillées. Celles de la Mamie faisant des confitures ou de Pépé qui travaille dans son jardin ne sont plus de mise. Au XXI^{ème} siècle, il y a mille manières d'être grands-parents.

Chacun doit s'inventer un rôle dans une société mouvante : une société où l'on vit plus vieux et en bonne santé, où on fait moins d'enfants et plus tard, où la crise économique crée d'autres solidarités, où les couples sont plus fragiles.

Grands-parents sandwichs

L'âge de la retraite ne rime plus si souvent avec l'âge du repos et de la contemplation.

De nombreux grands-parents sont pris entre leurs enfants qui affrontent des difficultés diverses, des petits-enfants pour qui il n'y a pas de crèches ou qui présentent des problèmes scolaires et leurs propres parents vieillissants.

Curieusement, l'investissement envers les uns ne diminue pas celui envers les autres. On observe même que parmi ceux – et surtout celles – qui gardent chaque semaine leurs petits-enfants, près de la moitié s'investissent aussi auprès de leurs parents.

Alors qu'ils ne sont qu'un quart parmi ceux et celles qui ne gardent jamais leurs petits-enfants.

On a parfois le sentiment que les familles sont moins solidaires.
Pourtant, la relation grands-parents/petits-enfants est restée très importante.

► Des grands-parents différents

Depuis le début du XX^{ème} siècle, l'espérance de vie a augmenté de plus de 30 ans. Aujourd'hui, on est donc grands-parents de plus en plus longtemps, environ 1/3 de son existence. La majorité des personnes deviennent des grands-parents, avec quatre petits-enfants en moyenne.

C'est souvent à l'âge de 50 ans que naît le premier petit-fils ou la première petite-fille. Les grands-parents d'aujourd'hui paraissent beaucoup plus jeunes qu'il y a 30 ans. Ils sont souvent encore en forme physiquement et intellectuellement. Ils ont une mentalité, une énergie différente de celle qu'ils ont connue chez leurs propres grands-parents. Et ils ne se reconnaissent pas dans le portrait de leurs aïeux. Les grands-parents se sont souvent ouverts aux nouvelles technologies, les femmes ont travaillé et il leur paraît tout naturel de conduire une voiture.

► Un rôle à inventer

Aujourd'hui, un grand-père ou une grand-mère doit se forger sa propre place. Il (ou elle) doit s'inventer un nouveau rôle. Un rôle compatible avec sa propre évolution et avec les besoins de sa famille. Peut-être est-il encore actif professionnellement ? Peut-être a-t-il beaucoup travaillé et souhaite-t-il enfin profiter de sa retraite en voyageant, en voyant des amis, en s'investissant dans le secteur associatif ? Peut-être a-t-il beaucoup donné pour ses enfants et désire-t-il prendre un peu de liberté et surtout, ne plus être corvéable à merci.

Ou, au contraire, il a eu une vie qui ne lui a pas permis de voir beaucoup ses enfants et il veut profiter de l'opportunité de s'occuper de ses petits-enfants. Ou encore, il vient de rencontrer le grand amour ?

Les seniors sont souvent tiraillés entre l'envie de répondre présent et celle de prendre enfin le temps de vivre pour eux.





Un enjeu social

Toute la société profite lorsqu'il y a de **bonnes relations intergénérationnelles** dans les familles. Les grands-parents peuvent aider leurs enfants à mieux comprendre leurs petits-enfants car ils ont **une vision différente des réalités**, plus de recul, par rapport aux événements.

La garde des petits-enfants **brise la solitude** des personnes âgées, améliore leur estime de soi et valorise leur disponibilité.

► Une relation essentielle

On a parfois le sentiment que les familles sont moins solidaires. Pourtant, la relation grands-parents/petits-enfants est restée très importante, notamment en raison de la moins grande disponibilité des parents qui travaillent, la plupart du temps, tous les deux. Les jeunes parents comptent sur leurs propres parents pour garder

les enfants : un peu, beaucoup, passionnément,... En raison également de l'éclatement des familles, de l'effritement du modèle traditionnel – familles recomposées, familles monoparentales, parents qui vivent chez les grands-parents, etc. – les figures sont multiples.

Les aïeux peuvent être confrontés à des familles en difficulté : précarité financière, chômeurs, enfants ayant des problèmes d'addictions, des problèmes psychologiques ou psychiatriques.

Face aux diverses demandes et aux besoins, les grands-parents se sentiront plus ou moins libres de s'investir auprès de leurs descendants. Des formes d'entraides, plus ou moins bien vécues, se mettront en place.

Lorsque les grands-parents aident les enfants financièrement ou gardent les petits-enfants, la reconnaissance peut être difficile à vivre pour les bénéficiaires. **Le manque de gratitude peut également blesser les aïeux.**

Autre élément : au sein de la famille, les grands-parents sont souvent ceux qui disposent des moyens financiers les plus importants.

Ils ont bénéficié des retraites mises en place après la deuxième guerre mondiale et des régimes complémentaires. Cela les a rendus souvent autonomes par rapport à leurs enfants qui ont été déchargés de l'obligation de les nourrir ou de les loger. C'est pourquoi, ils sont souvent appelés à aider leurs enfants et petits-enfants.

Mais, qu'ils gardent ou non leurs petits-enfants, qu'ils les soutiennent financièrement ou pas, les grands-parents sont presque toujours un repère pour la famille, les garants de la transmission de l'histoire familiale. Ils peuvent raconter la vie des ancêtres, l'enfance de leurs parents, conter ce qu'était le monde d'avant.

Les grands-parents sont presque toujours un repère pour la famille.

Papy, Mémé, Mamine ou Hector ?

Les grands-parents d'aujourd'hui sont nommés de mille façons qui montrent, en filigrane, les rapports qu'entretiennent enfants, parents et grands-parents mais aussi le milieu social et culturel dont ils sont issus.

La gamme des appellations s'est également élargie pour pouvoir différencier tous les grands-parents et arrière grands-parents (y compris les grands-parents électifs ou de familles recomposées). Certains grands-parents souhaitent également **un nom qui ne fasse pas directement allusion à cette place d'ancêtre dans la famille** et choisissent de se faire appeler, par exemple, par leur prénom. Une pratique discutable dans la mesure où elle n'assoit pas les repères.

On observe souvent des personnalisations des noms classiques par exemple 'Mamine'. L'aîné des petits-enfants aura souvent une influence prédominante.

II. Les relations patrimoniales | avec les petits-enfants

► Transmettre son patrimoine à ses petits-enfants

Avec l'allongement de la durée de vie, il est courant de voir des retraités hériter au moment où ils n'en ont plus vraiment besoin. Au contraire, ils sont à l'âge où ils se préoccupent d'organiser leur propre succession. Souvent, l'héritage est plus utile aux petits-enfants qu'aux enfants : ils se lancent dans la vie, veulent accéder à la propriété d'un premier logement, veulent entreprendre une activité, ...

De nombreux grands-parents souhaitent donner un coup de pouce à leurs petits-enfants. Mais que transmettre et comment ? Le choix entre une donation et un testament dépend de chaque situation. Il faut voir également si l'on tient à être strictement égalitaire ou si l'on veut compenser éventuellement des situations familiales différentes.

Les considérations liées aux impôts ou aux taxes entreront également en ligne de compte. Les journaux regorgent de conseils pour amener les plus de 55 ans à faire les choix « judicieux ». Et les banques sont également prêtes à donner tous les avis utiles.

De nombreux grands-parents souhaitent donner un coup de pouce à leurs petits-enfants.

Il semble que le mieux soit de prendre son temps, d'élaborer un plan de donation et/ou de succession en s'aidant d'un professionnel tel qu'un notaire, un avocat ou un fiscaliste. Il tiendra compte de vos avoirs, de vos souhaits, de votre niveau de vie mais connaîtra également tous les méandres de la fiscalité.

Il faut être attentif au fait qu'une donation est, en principe, irrévocable alors que l'on peut toujours revenir sur un testament, quelle que soit sa forme. Pour éviter les conflits, il peut être utile de laisser une trace écrite de vos motivations, si c'est possible.

Les petits-enfants ne sont pas des héritiers réservataires tant que vos enfants sont en vie

Vos petits-enfants ne sont pas des héritiers réservataires, contrairement à vos enfants. Ils n'ont aucun droit garanti à bénéficier d'une partie de votre patrimoine à votre décès. Et ils ne peuvent pas prendre la partie qui reviendra à vos enfants. Vous ne pouvez leur léguer que la quotité disponible.

Renseignez-vous sur la quotité dont vous pouvez disposer. Celle-ci dépend du nombre d'enfants que vous avez mais également de votre régime matrimonial.

Transmettre des objets personnels : des coutumes dont on n'a pas toujours conscience

Il y a la transmission du patrimoine «classique», lorsque l'on veut donner des moyens financiers à ses proches. Mais il y a également toute une série d'objets qui circulent d'une génération à l'autre en répondant à des règles implicites et des coutumes propres aux relations familiales.

Certains, comme les bijoux, les tableaux, les meubles de famille ont une valeur financière mais également affective et il n'est pas de bon ton de les solliciter ou de montrer que l'on s'intéresse trop à leur valeur marchande.

Il y a des objets qui ont une fonction essentiellement « pratique » et circulent un peu à la manière d'un marché d'occasions, en plus intime. Il s'agit du linge de maison, de la vaisselle, de certains vêtements ou d'accessoires utiles.

Faut-il expertiser les biens ?

Lorsque l'on veut transmettre par testament des tableaux, des bijoux ou des meubles par exemple, mieux vaut les expertiser.

Il est préférable que tout le monde soit d'accord, dès le départ, sur la valeur des biens et signe un document qui le précise.

Une belle-fille ou un beau-fils pourrait s'immiscer plus tard dans les histoires familiales et suggérer à son conjoint qu'il a obtenu un meuble de moindre valeur et doit réclamer une compensation.

► Donner, c'est donner

→ Bien penser une donation

Avant de faire une donation, il est important de prendre le temps de réfléchir aux biens dont on peut se séparer sans que cela ne change son niveau de vie actuel et à venir.

Il faut **être attentif aux imprévus**, aux dépenses de santé notamment. L'idée ne doit pas être de se dépouiller au profit de ses proches.

Il est important de ne pas donner des montants que l'on n'aurait pas encore touchés (pensions, épargnes,...).

Les donations peuvent porter sur des immeubles, des sommes d'argent mais aussi des titres, des bijoux, ou des tableaux par exemple.

Il peut être intéressant de s'attarder sur l'âge et la situation de chaque petit-fils et petite-fille.

La donation est un contrat et, même si elle porte sur un bien mobilier, elle doit être acceptée par le mineur. Ce sont ses parents qui doivent le faire pour lui. S'il n'a plus de parents, son tuteur le fera après avoir reçu l'autorisation du juge de paix. Les ascendants (grands-parents ou arrière-grands-parents) peuvent également accepter la donation, et cela, tout comme les parents, sans avoir besoin de l'autorisation du juge de paix.

Bizarrerie du code civil

Tant que le père et la mère vivent, ils ont l'**autorité parentale** et sauf déchéance de celle-ci, on ne peut pas leur retirer ou empiéter sur cette prérogative, que ce soit en ce qui concerne la gestion de la personne du mineur ou sur le plan de la gestion de ses biens. Certains actes sont cependant accomplis sous le **contrôle du juge de paix** comme l'acquisition d'un immeuble ou l'acceptation d'une donation.

Bizarrement, les grands-parents peuvent se substituer au père et à la mère pour **accepter une donation au nom de leurs petits-enfants** (art 935, al. 3 cc). C'est une règle traditionnelle, une disposition qui remonte à 1804. **Cela permet au père et à la mère de faire des donations à leurs enfants sans devoir désigner un représentant pour accepter la donation.** Car, lorsque l'on fait une donation, on ne peut être à la fois le donateur et le représentant du mineur donataire.

Une donation est normalement irrévocable sauf si elle est assortie de conditions ou lorsque le bénéficiaire de la donation se comporte de façon préjudiciable envers le donateur.

Si on souhaite que des biens restent dans la famille, il existe différentes formules qui concernent aussi bien la donation que le testament (voir infra). Il est possible également de prévoir une **clause de propre**. Cette dernière interdit au donataire de mettre le bien en communauté et cela même s'il se marie.

Il existe aussi des **clauses de retour conventionnel** qui permettent, en cas de prédécès du donataire, que le bien revienne au donateur.

C'est une manière également d'éviter de payer des droits de succession sur un bien qui reviendrait au donateur.

Les droits de donation sont différents pour des biens mobiliers et immobiliers. Lorsque le donateur décède, et que les droits de donation ont été payés, le bénéficiaire ne doit plus s'acquitter de droits de succession.

Les règles sont les mêmes pour les donations de grands-parents à petits-enfants et de parents à enfants : c'est le droit applicable en ligne directe.

Les droits de donation entre héritiers en ligne directe :

Droits de donation	Flandre		Bruxelles		Wallonie	
Biens mobiliers		3%		3%	(sous conditions)	3,3%
Biens immobiliers	0 – 12.500	3%	0 – 50.000	3%	0 – 12.500	3%
	Jusqu'à 25.000	4%	Jusqu'à 100.000	8%	Jusqu'à 25.000	4%
	Jusqu'à 50.000	5%	Jusqu'à 175.000	9%	Jusqu'à 50.000	5%
	Jusqu'à 100.000	7%	Jusqu'à 250.000	18%	Jusqu'à 100.000	7%
	Jusqu'à 150.000	10%	Jusqu'à 500.000	24%	Jusqu'à 150.000	10%
	Jusqu'à 200.000	14%	> 500.000	30%	Jusqu'à 200.000	14%
	Jusqu'à 250.000	18%			Jusqu'à 250.000	18%
	Jusqu'à 500.000	24%			Jusqu'à 500.000	24%
	> 500.000	30%			> 500.000	30%

→ **Y a-t-il des règles spécifiques pour la donation immobilière ?**

Pour la donation d'un immeuble, il faut signer un acte notarié.

Les droits de donation sont plus élevés pour les valeurs immobilières que mobilières. Ils se calculent par tranches progressives avec un taux maximum de 30%.

C'est une matière régionalisée et le droit du domicile du donateur s'applique. En Wallonie et à Bruxelles, des tarifs préférentiels existent pour la maison d'habitation.

En Flandre, une diminution des droits de donation pour les familles nombreuses et les terrains à bâtir est prévue.

Beaucoup de grands-parents souhaitent, à un moment, transmettre la maison familiale. Une option est de donner la nue-propriété en gardant l'usufruit, ce qui permet de rester dans la maison

ou d'en percevoir le loyer pour, par exemple, payer la maison de retraite. Il est possible de prévoir des clauses d'inaliénabilité lors de la transmission de la seule nue-propriété.

Il faut cependant être attentif au fait qu'il n'est plus possible de vendre le bien sans l'autorisation du donataire nu-propriétaire.

Si l'enfant est encore mineur, l'autorisation du juge de paix est requise.

La donation par tranches permet de payer moins de droits sur la transmission de biens immobiliers. En effet, ceux-ci font l'objet d'une taxation à un taux progressif et non fixe (on paie plus de % si le montant est plus important).

Il doit s'écouler au moins trois ans entre chaque donation. Les droits de donation sont payés au moment de l'acte.

→ **Y a-t-il des règles spécifiques pour la donation mobilière ?**

Lorsque l'on fait un don manuel (une somme d'argent mais également des bijoux, des œuvres d'art, ... des objets que l'on peut donner manuellement à quelqu'un) ou un don indirect (par exemple un transfert bancaire, une remise de dette, une stipulation pour autrui, etc.), **il n'y a aucun droit de donation à payer, à condition de survivre trois ans après la donation.** Il est donc essentiel de donner une date certaine à ce don.

Lorsqu'il s'agit d'un virement bancaire, on regardera la date de l'extrait de compte. Cela peut être plus compliqué lorsqu'il s'agit d'autre chose que d'argent. Les grands-parents ne veulent pas toujours prendre le risque des trois ans.

En cas de décès prématuré du donateur, les donataires devront payer des droits de succession sur la somme donnée.

Si une personne est malade avant la fin du délai, elle peut aller chez le notaire et payer les droits de donation qui seront moins élevés que les droits de succession (à partir de 3%).

Sachez que lorsqu'on ouvre un compte d'épargne pour ses petits-enfants, il s'agit d'un don indirect.

Quand des grands-parents donnent un capital à leurs petits-enfants, ils peuvent rédiger un contrat qui leur permet de bénéficier d'une rente prélevée sur cette somme. Ils se réservent le droit de prendre un pourcentage limité de ce capital par an, indépendamment des intérêts réellement engendrés.

► Préparer l'après soi : la transmission par héritage

On peut également privilégier ses petits-enfants par testament, dans la limite de la quotité disponible.

Le droit est le même pour les transmissions de grands-parents à petits-enfants et de parents à enfants : c'est le droit applicable pour la ligne directe.

Le législateur français a prévu la possibilité de permettre aux parents d'autoriser leurs propres parents à gratifier les petits-enfants sur les réserves du père et de la mère. Le parent dit, par exemple, à son père : « je n'ai pas besoin de ma réserve, tu peux la donner directement à mes

enfants et cela sera déduit de ma réserve ». Pas question de se retourner ensuite, après le décès du père, contre le fils en lui demandant de rendre à la succession de son grand-père une partie de ce qu'il a reçu.

Pourquoi ne pas envisager la même chose en Belgique?

Léguer à ses petits-enfants permet de sauter une génération et donc de ne payer qu'une seule fois des droits de succession. De plus, si on divise le total des biens légués en un nombre plus important de lots (s'il y a plus de petits-enfants que d'enfants), qui seront donc de valeur moindre chacun, cela permet de payer moins de droits de succession. Une partie est même libre de tout droit. La première tranche de 12.500 EUR est exemptée de tout droit en Wallonie et en Flandre. Ce montant est de 15.000 EUR à Bruxelles.

Léguer à ses petits-enfants permet de sauter une génération et donc de ne payer de droits de succession qu'une seule fois.

Les droits de succession entre héritiers en ligne directe:

Droits de succession	Flandre		Bruxelles		Wallonie	
En ligne directe	0 - 50.000	3%	0 - 50.000	3%	0 - 12.500	3%
	Jusqu'à 250.000	9%	Jusqu'à 100.000	8%	Jusqu'à 25.000	4%
	> 250.000	27%	Jusqu'à 175.000	9%	Jusqu'à 50.000	5%
			Jusqu'à 250.000	18%	Jusqu'à 100.000	7%
			Jusqu'à 500.000	24%	Jusqu'à 150.000	10%
			> 500.000	30%	Jusqu'à 200.000	14%
					Jusqu'à 250.000	18%
					Jusqu'à 500.000	24%
					> 500.000	30%

* L'héritage en Flandre est divisé en biens meubles et immeubles

Il est possible d'ajouter des conditions dans le testament : par exemple que votre petit-fils ou votre petite-fille ne recevra son héritage qu'à un âge précisé ou qu'il le recevra par tranches.

► Don d'une assurance vie

Lorsque des grands-parents veulent épargner pour leurs petits-enfants, ils peuvent souscrire une assurance vie à leur profit. Mais elle sera taxée au moment de la succession. Il est parfois préférable de donner de l'argent aux petits-enfants afin qu'ils souscrivent eux-mêmes l'assurance vie. Cela permettra d'éviter ces droits de succession.

Le petit-enfant souscrit une assurance vie dont lui-même est bénéficiaire sur la tête d'un grand-parent (personne assurée). Cette formule a l'avantage d'offrir souvent de bons rendements. **Les droits de donation d'une assurance vie sont moins importants que les droits de succession.** Les droits de donation attachés à l'assurance vie sont des biens meubles et sont donc taxables à 3% en ligne directe.

► Donation ou testament, comment garder les biens dans la famille ?

Il existe deux formules qui permettent de transmettre des biens à une personne à la condition qu'elle les transmette à son tour (dans leur intégralité ou ce qui en reste) à son décès à une personne désignée d'avance :

Le **fideicommiss simple** fonctionne comme suit : je donne ou je lègue à mon fils ou à ma fille, avec obligation formelle de garder et de transmettre les biens à son propre décès à ses propres enfants. Tous les enfants de mon enfant doivent être appelés. On ne peut pas lui imposer de garder la donation ou le legs pour les transmettre à tel enfant, par exemple l'aîné. L'égalité doit être respectée au niveau des appelés. Cette donation ne peut se faire que dans la limite de la quotité disponible. Le fideicommiss simple n'est en principe autorisé qu'en ligne directe au premier degré.



La libéralité (don ou legs) de residuo permet de donner ou de léguer à n'importe qui (ce n'est plus limité aux seuls enfants).

Celui qui reçoit peut dépenser comme il veut mais ce qui reste, lors de son décès, sera obligatoirement transmis à une personne désignée d'avance par le donateur. Le donataire grevé peut dépenser, il peut vendre. Il ne peut pas donner, ni léguer, ce sont les seuls actes qui lui sont interdits.

Des impôts devront être payés aux deux échelons. Mais cela peut-être avantageux :
Par exemple, un grand-père a deux enfants dont un qui ne pourra jamais avoir d'enfant. Si toutes les parties sont d'accord, il donne à chacun de ses enfants la moitié de sa succession à charge pour celui qui n'a pas d'enfant de transmettre les biens à ses neveux et nièces.

À son propre décès les neveux et nièces seront automatiquement appelés à recueillir les biens en cause et ils paieront les droits de succession non en ligne collatérale mais en ligne directe.

Si vous bénéficiez de moyens importants ou que vous avez une entreprise, il est possible de **créer une société patrimoniale** sur laquelle vos héritiers détiendront des parts.

Vous donnez alors la nue propriété des parts ou actions aux enfants ou aux petits-enfants et vous gardez l'usufruit qui permet de conserver le droit de vote et le droit aux dividendes.

Cette solution permet en outre d'épargner des droits de succession.

Renseignez-vous également sur la possibilité de créer une fondation.

► L'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants

Les grands-parents ont une obligation alimentaire envers leurs petits-enfants et inversement. Ce mécanisme date du Code Napoléon, à une époque où la solidarité familiale était très importante et où il n'y avait pas de sécurité sociale.

Les grands-parents peuvent être appelés à l'amiable ou devant le juge de paix pour fournir des « aliments » à leurs petits-enfants dans la mesure de leurs ressources et des besoins de l'enfant. Cette obligation est indépendante de leur droit aux relations personnelles.

Elle peut s'exercer, qu'ils voient ou non leurs petits-enfants, que la relation soit sereine ou non, et cela de plein droit.

Les père et mère (et éventuellement les époux) doivent d'abord aider matériellement leurs enfants (ou conjoint). Les grands-parents ne doivent le faire que si ceux-ci sont défaillants,

qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leurs obligations.

Les petits-enfants peuvent donc demander une pension à leurs grands-parents mais c'est une pension différente de celle à laquelle sont tenus les père et mère. Elle est moins étendue. Les père et mère (article 203 cc) doivent pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour assurer l'entretien et la formation de leurs enfants. C'est une obligation alimentaire au sens large. Le parent doit faire bénéficier à son enfant (tout comme à son époux) du même niveau de vie.

Un étudiant, dont les parents sont aisés, recevra plus que celui dont les parents n'ont pas beaucoup de moyens, par exemple, en frais de vacances, de logement, de loisirs.

Les grands-parents ne doivent intervenir que pour subvenir aux besoins des petits-enfants. C'est une obligation plus limitée et subsidiaire par rapport à l'obligation des père et mère. Il faut donc prouver que les parents ne sont pas capables de subvenir à ces frais.



► **L'obligation alimentaire entre grands-parents et petits-enfants (suite)**

Si le principe est clair dans le code et dans les commentaires de doctrine, rares sont les actions introduites contre les grands-parents. Le principe n'est pas très connu et peut-être que les juges ont une réticence à troubler la paix de personnes retraitées. Il semble qu'il faille une situation extrême pour obtenir la pension. Dans ce cas, une mère ou un père pourrait tenter une action au nom des enfants contre les parents de l'ex-conjoint. Au débat, tous les ascendants du même niveau seront appelés. Ils devront payer au prorata des facultés contributives de chacun.

Si les grands-parents versent une pension alimentaire à un petit-fils ou une petite-fille, ils peuvent déduire fiscalement 80% du montant.

Pour cela, il faut que le petit-enfant bénéficiaire ne fasse pas partie du ménage, qu'il ne soit pas domicilié à la même adresse et soit dans une situation de besoin.

Le petit-enfant qui reçoit la pension est taxable sur 80% de la somme qu'il reçoit. Les grands-parents peuvent également verser la pension à leur enfant, à charge pour lui de donner l'argent à son propre enfant, mais ce sera souvent fiscalement moins intéressant car le fils ou la fille risque d'avoir plus de revenus et de devoir donc payer plus d'impôts.

L'obligation alimentaire est réciproque, mais le cas de grands-parents qui demanderaient de l'argent à leurs petits-enfants est exceptionnel.

III. Les relations personnelles | avec les petits-enfants

► Un rapport complexe et multiple

L'investissement des grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants va dépendre de nombreux facteurs : les circonstances de la vie familiale, la culture de solidarité qui existe dans la famille mais aussi les ruptures de la vie conjugale et le contexte socio-économique.

Les grands-mères gardent plus volontiers leurs petits-enfants et la grand-mère maternelle est souvent perçue comme la plus aidante.

La proximité géographique des grands-parents a une grande influence sur les contacts avec leurs petits-enfants. Autrefois, plusieurs générations pouvaient vivre ensemble.

Aujourd'hui, c'est devenu rare. Les familles désirent souvent être proches tout en gardant leur intimité.

La part de garde des grands-parents a nettement augmenté au cours des vingt dernières années.

Les aïeuls peuvent s'occuper des petits de façon occasionnelle, comme pendant les vacances ou de manière plus régulière, pour permettre notamment à la mère de reprendre son activité professionnelle.

Si les parents s'organisent en général pour la garde des petits (crèche, gardienne, maternelles) les grands-parents pallient souvent aux imprévus (maladies, grèves, journées pédagogiques).



► Quelques chiffres

Une étude de « Kind en Gezin » sur la garde des enfants entre 3 mois et 11 ans montre qu'**environ 40% des grands-parents s'occupent régulièrement d'un ou de plusieurs petits-enfants.**

Environ 40 autres pourcents des grands-parents veillent sur leurs petits-enfants de façon occasionnelle. Il n'y a que 10% des grands-parents qui n'aident pas les enfants de ce point de vue.

En France, les chiffres ne sont pas très différents. D'après Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen, 85% des grands-mères et 75% des grands pères gardent les enfants de façon occasionnelle ou pendant les vacances. Certains assurent même une garde hebdomadaire (38% des femmes, 26% des hommes).

Lorsque les petits-enfants deviennent grands...

Les rapports changent lorsque les petits-enfants grandissent. Il peut y avoir des affinités électives, des distanciations, des rapprochements.

Les grands-parents voient généralement beaucoup moins leurs petits-enfants adolescents que dans la période précédente. Mais ils peuvent encore avoir un rôle important, notamment, lorsque les jeunes ont des problèmes relationnels avec leurs parents. Ils ont la possibilité de se trouver hors des rapports d'autorité. Ils peuvent écouter les ados et ouvrir le dialogue avec leurs parents.

Il est important qu'ils refusent cependant de prendre parti. Ils doivent aussi éviter le jeunisme. **Il faut assumer son âge et son rôle pour pouvoir être entendu par les autres générations.**

► L'autorité parentale

Lorsque les grands-parents sont avec leurs petits-enfants, que ce soit dans le cadre d'une simple garde, de vacances ou d'un droit de visite, ils ne détiennent pas l'autorité parentale.

Les parents ont le monopole de celle-ci, c'est-à-dire qu'ils sont seuls à pouvoir décider des grands choix de l'éducation : le style d'école, la religion, les loisirs, les valeurs qu'ils veulent inculquer à leurs enfants.

A ce titre, les grands-parents sont des tiers, tout comme une nounou ou une gardienne. Ils doivent se conformer, dans l'exercice de leurs droits, aux décisions éducatives des parents et ne peuvent pas critiquer celles-ci.

Les grands-parents doivent se conformer aux décisions éducatives des parents.

Ils ne peuvent pas inscrire un enfant à une activité qui serait contraire aux choix des parents ou même l'amener à la messe si ceux-ci ne sont pas croyants. Pas question non plus de faire percer les oreilles de sa petite fille.

En vertu du principe du « **contrôle judiciaire de l'autorité parentale** », les père et mère n'exercent pas l'autorité parentale de manière arbitraire, discrétionnaire. S'ils ne l'exercent pas adéquatement, le juge peut prendre des mesures de contrôle de leur autorité parentale dans la mesure du respect et du droit de l'enfant.

Le contrôle peut être civil, à la demande de tout particulier. Dans ce cadre, les grands-parents pourraient demander **une garde de fait**. Il est également organisé par la loi dans le cadre de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (voir infra).

Déchéance de l'autorité parentale

La **déchéance de l'autorité parentale est extrêmement rare** et n'est prononcée que pour des faits très graves. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un homme tue sa femme ou qu'il abuse sexuellement de ses enfants. C'est le tribunal de la jeunesse qui déchoit. Dans ce cas, il y a désignation d'un pro tuteur qui exerce les droits du parent déchu, donc l'autorité parentale. Si un seul parent est déchu, le juge de la jeunesse désigne en général l'autre parent pour le remplacer à moins que ce soit contraire à l'intérêt du mineur.

Un grand-parent pourrait être désigné pro-tuteur.

Certains grands-parents croient que si leur fille meurt, ils ont, en tant que grands-parents maternels, 50% de l'autorité parentale. C'est tout à fait faux. Les grands-parents n'ont aucun pouvoir de décision dans cette situation sauf, éventuellement, si l'enfant était en danger.

► Les difficultés de relations grands-parents/enfants

Tout n'est pas toujours rose entre les grands-parents et leurs enfants. Indépendamment des crises liées au divorce, Martine Ségalen, professeur à Paris X, Nanterre décrit **trois types de conflits principaux des familles** :

- Ceux liés à **l'éducation**. Certaines grands-mères sont en désaccord avec l'éducation donnée à leurs petits-enfants.
- **L'attitude des grands-parents envers leurs petits-enfants** : les parents pensent qu'ils en font trop.
- **La rivalité entre branches** : il peut y avoir confrontation entre des groupes sociaux différents ou entre la mère d'un fils unique et sa belle-fille.

Les parents ne se sentent pas soutenus lorsque les grands-parents s'immiscent dans le rôle parental en donnant trop leur opinion et en les critiquant. Ils peuvent également regretter le manque d'aide de leurs propres parents.

L'histoire familiale, depuis la plus tendre enfance, aura une grande influence sur le soutien donné par les grands-parents.

Le fait d'avoir pu construire des relations harmonieuses, affectueuses avec ses enfants et d'avoir établi une bonne communication avec eux seront des facteurs déterminants pour créer des liens avec les petits-enfants.

Un principe simple peut aider à établir les règles de la maisonnée: « Charbonnier est maître chez soi ». Les petits-enfants qui vont chez leurs grands-parents leur obéissent et les parents s'abstiennent d'intervenir. Inversement, les grands-parents évitent de faire des remarques quand ils vont chez les parents.

L'art d'être en seconde ligne

Les grands-parents adéquats sont ceux qui ne s'imposent pas. Ils ont réussi à « oublier » leur ancien rôle de parents et à redéfinir clairement leur nouvelle place.

Ils sont conscients d'être désormais en relation avec des adultes sur lesquels ils n'ont aucune autorité.

Ils mettent en valeur les compétences des parents.

Ils savent qu'ils ont des responsabilités, mais ils n'ont plus le pouvoir. Ce sont des éducateurs en seconde ligne. **Ils ne peuvent pas prendre de décisions concernant l'éducation et doivent se soumettre aux consignes.**

► Le droit des grands-parents à entretenir des contacts avec leurs petits-enfants

→ Un principe clair, une application délicate

La loi permet aux grands-parents d'exiger judiciairement de créer ou de maintenir des contacts avec leurs petits-enfants dans l'hypothèse où les parents y feraient obstacle. Ils peuvent obtenir un droit de visite.

C'est ce qu'on appelle le droit aux relations personnelles (article 375 bis du code civil).

Les parents doivent donc faire une place aux grands-parents. Ils sont censés leur laisser voir leurs petits-enfants. Normalement, c'est une place reconnue volontairement, modulée par les parents. Mais il arrive que ce ne soit pas le cas. Les grands-parents peuvent être en dispute avec leur propre enfant ou avec leur beau-fils ou belle-fille.

L'éloignement peut être dû au divorce des parents. Mais le divorce de grands-parents peut également avoir un impact sur la situation, lorsque les parents prennent parti pour l'un d'entre eux.

Autre cas : lorsque les enfants ont été placés en famille d'accueil en accord avec les parents (sans qu'il y ait de dossier protectionnel).

Les grands-parents qui ne voient plus leurs petits-enfants doivent-ils s'imposer ?

S'ils se posent la question de leurs droits, il y a toutes les chances que l'on se trouve dans un climat conflictuel. Les conflits peuvent également se jouer au niveau du couple des parents. Mais la plupart du temps, les deux parents font bloc devant la demande des grands-parents. Les parents ne s'imaginent pas que l'on puisse revendiquer ce droit sur leurs enfants.

Ces situations sont délicates à trancher car elles sont souvent prétextes à régler des problèmes antérieurs.

Le droit aux relations personnelles n'est pas un droit de confort. On ne va pas devant le tribunal pour changer les modalités des visites mais pour pallier une situation de rupture de contact.

Ce sont des procédures rares et qui sont loin d'aboutir systématiquement.

A utiliser avec modération

La procédure n'est à utiliser qu'en dernier recours car **le contact qui sera aménagé se déroulera souvent mal, sur fond de tensions, de médisances, de reproches.**

Le contact n'est souvent pas gratifiant pour les petits-enfants. La procédure judiciaire apaise rarement les conflits.

C'est toujours un pis-aller. Plus le conflit est lourd entre parents et grands-parents, plus il est difficile, pour un enfant, d'être mis au cœur de ce conflit.

L'enfant a besoin de sérénité, de repères. On peut être dans un grand désarroi lorsqu'on n'a plus de contact avec ses petits-enfants. Mais il est important de prendre du recul, de se remettre en question.



→ Comment se déroule la procédure ?

La procédure est engagée par requête devant le tribunal de la jeunesse.

En général, la procédure n'est pas très longue (environ six mois) sauf si le tribunal de la jeunesse est encombré. Le coût le plus important est celui de l'avocat mais les grands-parents peuvent s'en passer.

Les juges n'ont pas énormément de moyens d'investigation pour comprendre ce qui se passe. Ils peuvent éventuellement demander des enquêtes de police ou/et une enquête sociale au service social du ministère de la justice.

Souvent, les juges exigent un bilan familial pour comprendre l'origine du conflit familial. Ils ordonnent une expertise médico-psychologique pour examiner la raison du dysfonctionnement de la dynamique familiale. Les personnes devront payer elles-mêmes cette expertise civile sauf si elles bénéficient de l'assistance judiciaire. Elle

sera à charge du demandeur ou des deux parties, selon la décision du juge.

Les experts font une photographie de la situation, des relations entre les gens. Ils reçoivent les enfants, les parents, les grands-parents...et doivent essayer de concilier les points de vue. Mais certains vont plus loin et entament un véritable processus thérapeutique, réalisent de nombreux entretiens qui s'apparentent à de la médiation.

La médiation familiale suppose l'accord de toutes les parties sur le principe. Certains médiateurs ne travaillent que si tous les protagonistes sont d'accord de se rencontrer. Mais ce n'est pas le cas de tous les professionnels.

L'idée est d'amener les gens à reprendre le dialogue et à trouver un accord. Ce n'est pas le médiateur qui propose la solution. La médiation n'exclut pas de se faire conseiller par son avocat durant le processus.

Si elle aboutit, on arrive, à la fin de la médiation, à un accord écrit.

Médiation

Ce type de litige, encore plus que les autres, ne peut souvent se dénouer que dans une médiation. On peut faire appel à un médiateur familial (un psychologue ou un juriste, tel un notaire ou un avocat, qui a suivi une formation en médiation familiale) ou éventuellement un psychologue.

Les juges invitent à la médiation mais ils ne peuvent pas l'imposer. Il s'agira dans ce cas d'une demande judiciaire.

Les frais de médiation sont à charge des personnes qui l'ont demandée.

Pour prendre sa décision, le juge tient toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il veille à ce que le contact grands-parents/petits-enfants ne mette pas en péril l'harmonie de la cellule parents-enfants.

Lorsqu'il est accordé, le droit de visite est souvent limité à un jour par mois, parfois à un week-end et/ou à certains jours de vacances.

Normalement, du point de vue procédural, le juge accorde un droit et c'est un jugement définitif, mais les grands-parents ou les parents peuvent toujours revenir devant le juge.

Le droit aux relations personnelles ne concerne pas les arrière-grands-parents. Ceux-ci peuvent demander des contacts personnels, mais ils devront prouver qu'ils ont un lien d'affection particulier avec les enfants, comme un autre tiers.



Lorsque la garde devient quasi exclusive

→ Une situation périlleuse

Certains grands-parents peuvent se voir conférer un rôle plus important que la simple garde ou l'accueil ponctuel des petits-enfants. Et cela, dans de nombreuses situations.

Certains parents ont des horaires professionnels incompatibles avec l'éducation des enfants, sont des indépendants très pris ou voyagent souvent. Il se peut également que les parents soient en difficulté et ne puissent assumer, provisoirement ou non, la garde de leurs enfants.

Une longue maladie d'un des parents, des problèmes de consommation de substances psycho-actives, une grossesse chez une adolescente mais aussi le chômage, le divorce, la monoparentalité,... peuvent amener les grands-parents à assumer un rôle quasi parental, où

ils sont amenés à se substituer, dans une série d'actes, à leurs enfants.

Il se peut que la famille habite avec eux (famille « traditionnelle » ou monoparentale) ou qu'ils assument, quasi seuls, les petits-enfants.

Changement de statut social

Lorsque les grands-parents accueillent leurs petits-enfants à la maison, ou, au contraire, lorsque les grands-parents vont vivre chez leurs petits-enfants, **les conséquences financières peuvent être importantes**. Pour la sécurité sociale, ce cas tombe parfois dans la catégorie « cohabitation », ce qui peut avoir un impact sur les allocations de maladie, d'invalidité ou de chômage. **Renseignez-vous auprès de votre mutuelle ou au CPAS de votre commune.**

La plupart du temps, ces arrangements se font « entre soi ». Cependant, si des conflits perdurent dans une situation qui n'a pas été reconnue, il peut être intéressant d'aller voir un service de première ligne.

Tant les grands-parents que les parents ou même un jeune peuvent s'adresser au Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), à un Service de Santé Mentale (SSM), un Centre Psycho-Médico Social (CPMS) ou tout autre service de ce type.

Le conseiller d'aide à la jeunesse (du SAJ) peut également convoquer parents et grands-parents pour faire un travail de médiation, de conciliation. Il peut proposer un cadre.

S'il n'y arrive pas et qu'il pense qu'il y a péril pour l'enfant, il demandera un renvoi devant le juge de la jeunesse. Il faut être attentif au fait que si on agit dans un cadre protectionnel, que l'on lance une procédure pour un enfant en danger, on n'en a pas la maîtrise.

Grands-parents maternels et paternels

Majoritairement, c'est la mère de la mère qui gardera les enfants. Mais cela ne veut pas dire que ce soit la situation la plus facile. **Il peut exister des rivalités entre mère et grand-mère maternelle concernant l'éducation des enfants.**

Il semblerait même que certains services de placements en familles d'accueil privilégient la branche paternelle, ayant observé que ce type de conflits y était généralement moins lourd.

La cohabitation obligatoire, en raison de difficultés économiques, rend la situation souvent tendue.

→ **Peut-on demander la garde de son petit-enfant au niveau purement civil ?**

Un grand-père qui héberge son petit-fils ou sa petite-fille, de façon informelle, peut rencontrer des difficultés, par exemple, pour inscrire l'enfant à l'école ou le domicilier chez lui.

Il peut également être en conflit avec les parents sur des décisions concrètes concernant le petit-enfant.

Certains grands-parents demandent la garde de l'enfant sur base de l'article 374 du code civil sur l'autorité parentale conjointe. Ils font une demande d'hébergement de l'enfant au civil. Il existe une grande controverse dans la doctrine et la jurisprudence à ce sujet.

Certains juges considèrent que l'autorité parentale ferait référence à la garde juridique et que la garde matérielle pourrait être détachée et confiée à un tiers tel que le grand-parent par exemple.

D'autres juges pensent que l'hébergement de l'enfant fait partie intégrante de l'autorité parentale.

Le juge peut donc, dans certains cas, décider qu'un enfant vivra provisoirement chez ses grands-parents. Cette « garde de fait » n'implique pas le transfert de l'autorité parentale car on ne connaît pas en Belgique, contrairement à la France, la délégation de l'autorité parentale. Le seul mécanisme de transfert de l'autorité parentale est l'adoption.

Renseignez-vous auprès d'un avocat ou des services d'aide à la jeunesse pour savoir si votre demande a des chances d'aboutir dans votre arrondissement.

Peut-on adopter son petit-fils ou sa petite-fille ?

Il existe de très rares cas d'adoption de petits-enfants par leurs grands-parents.

En général, le procureur du Roi est excessivement réservé sur cette procédure car l'ordre des générations en serait perturbé. L'adoption simple sera privilégiée car elle ne rompt pas les liens avec la famille d'origine : le parent reste symboliquement parent et l'enfant peut encore en hériter. Les parents doivent être d'accord.

Le juge peut passer au-delà du désaccord des parents. Ceci se fera après une étude sociale spécifique auprès du parent qui s'oppose s'il est établi que le parent s'est désintéressé profondément de l'enfant.

L'adoption permet aux grands-parents d'obtenir l'autorité parentale.

La **tutelle officielle** est une solution peu connue pour résoudre ce genre de situation. Il s'agit d'une convention qui se fait devant un notaire ou un juge de paix. Celle-ci doit être homologuée par le tribunal de la jeunesse.

Elle nécessite l'accord des parents.

Le tuteur officiel peut inscrire l'enfant à son domicile, il a l'autorité parentale et doit rendre des comptes. Il ne peut pas, à la différence du tuteur légal, récupérer les frais d'éducation sur les avoirs de l'enfant.

Les parents, toujours en vie, restent les premiers à devoir contribuer à l'entretien des enfants.



→ Un grand-parent peut-il devenir tuteur ?

Si un parent décède, l'autre parent exerce l'entière responsabilité de l'autorité parentale.

La tutelle s'ouvre si les deux parents sont légalement inconnus, décédés ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (coma, disparition, ...). Le tuteur est désigné par le juge de paix qui suit - sauf circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt de l'enfant - le choix exprimé par le ou les parent(s) survivant(s).

A défaut de choix, le juge de paix désigne le tuteur, de préférence dans la famille la plus proche. Il entendra, pour ce faire, les enfants mais aussi la famille et donc, les grands-parents. La personne choisie ou désignée a la possibilité de refuser cette charge. Dans ce cas, le juge de paix peut désigner un tuteur extérieur, éventuellement même un professionnel – avocat, juge suppléant.

Les grands-parents peuvent donc devenir tuteurs de leur(s) petit(s)-enfant(s). Le juge de

paix désignera dans ce cas un subrogé tuteur de préférence dans l'autre ligne.

La tutelle représente une grande responsabilité. Le tuteur remplace le parent dans ses fonctions éducatives - il a l'autorité parentale- mais a également la responsabilité par rapport aux biens. Dans certaines situations exceptionnelles, le juge de paix peut désigner un tuteur, responsable de la personne, et un autre, responsable des biens. Il gère l'éventuel patrimoine du mineur et peut récupérer certains frais relatifs à son éducation sur le patrimoine de l'enfant. Il a diverses obligations définies par la loi, notamment celle de faire chaque année un rapport sur l'éducation de l'enfant mais aussi de faire des comptes et de les soumettre au juge de paix.

Le subrogé tuteur, également nommé par le juge de paix, exerce aussi un contrôle sur la tutelle. Le tuteur n'a pas la responsabilité civile (1384 cc) des parents car celle-ci ne concerne que les père et mère (voir infra).



► Qui est responsable des dommages causés par les petits-enfants lorsqu'ils sont avec leurs grands-parents ?

En vertu de l'article 1384 du Code civil, le père et la mère sont responsables des dommages (aux personnes ou aux biens) causés par leurs enfants mineurs. C'est une responsabilité basée sur une présomption. Les parents sont d'office considérés comme en faute.

Si vos petits-enfants, même lorsqu'ils étaient avec vous en vacances ou le temps d'une après-midi, ont renversé le magnifique vase de votre grande amie ou fait tomber le petit voisin, leurs parents sont présumés responsables.

Le simple fait que l'enfant était, au moment des faits, sous la surveillance de quelqu'un d'autre ne renverse pas la présomption.

Il est très rare que cette présomption soit renversée. Les parents devraient prouver qu'ils ont bien éduqué et bien surveillé leur enfant. Et, sauf un événement de force majeure, imprévisible, cela se révèle impossible. La jurisprudence est très restrictive. Un père qui dit qu'il n'a pas vu son enfant depuis 10 ans et qu'il ne pouvait donc ni le surveiller, ni l'éduquer ne sera pas dispensé de sa responsabilité, surtout s'il avait un droit d'hébergement.

Si la présomption était néanmoins renversée, la faute reste dans le chef du jeune.

Les grands-parents n'auront pas de responsabilité civile même s'ils hébergent l'enfant.

Ils pourraient, s'ils éduquent l'enfant, être convoqués à l'audience pour expliquer sa situation.

Dans certains cas, des grands-parents pourraient devoir assumer les conséquences des actes de leur petit-enfant : s'il a commis une faute ou si les parents sont insolvables.

Les grands-parents peuvent, en effet, être poursuivis en justice sur la base de la responsabilité générale. Toute personne qui commet une faute causant un dommage, et qu'un lien existe entre la faute et le dommage, sera responsable.

Le grand-parent qui laisse une arme à feu chargée à portée de son petit-enfant peut donc être tenu responsable d'une faute si un accident se produisait de ce fait et risque de devoir assumer les conséquences financières de cette négligence.

Généralement, les victimes de dommages causés par un enfant recherchent d'abord la responsabilité des parents.

Il n'est pas rare toutefois que la responsabilité des grands-parents soit recherchée par la victime et/ou les assurances, lorsque les parents ne sont pas assurés ou qu'ils ne sont pas solvables.

D'où l'intérêt de souscrire une assurance familiale.

Nombreux sont ceux qui estiment ne plus avoir besoin d'une assurance familiale lorsque les enfants sont majeurs. C'est faux !





IV. Quand la famille | se transforme

► Le divorce: un moment difficile aussi pour les grands-parents

Les grands-parents peuvent vivre très difficilement la séparation d'un de leurs enfants. Certains ont l'impression qu'ils n'ont pas réussi à assumer leur rôle de parent et se culpabilisent, d'autres revivent leur propre séparation, d'autres encore ressentent comme une injure personnelle l'idée que l'on veuille se séparer de leur fils ou de leur fille.

La plupart des aïeuls sont persuadés que le divorce est une catastrophe pour les enfants et ont tendance à prêcher pour le maintien du couple.

Les grands-parents peuvent avoir un rôle extrêmement utile dans ces moments difficiles, en exerçant un rôle de soutien tant pour leur enfant que pour leurs petits-enfants. Ils offrent un terrain neutre, un lieu sécurisé qui existait avant les bouleversements.

Ils sont souvent parmi les premiers à détecter les souffrances de leur petit-fils ou de leur petite-fille et peuvent les aider par leur disponibilité, leur écoute, leur empathie mais aussi leur possibilité de sorties ou de distractions.

Restez au dessus de la mêlée

Pour assurer au mieux son rôle de « pilier de la famille », il est essentiel de rester « au-dessus de la mêlée ».

Évitez de prendre systématiquement la défense de votre enfant. Cela risque d'envenimer le conflit et de rendre la situation encore plus difficile pour les petits-enfants. Rédiger des lettres de soutien, des témoignages partisans, se révèle souvent contre-productif.

Continuez, si possible, à conserver des liens cordiaux avec l'ex-conjoint. Cela peut permettre d'éviter des ruptures brutales et préserver les futures relations avec les petits-enfants.

Abstenez-vous de critiquer les parents.

L'enfant doit pouvoir être conforté dans son besoin d'aimer son père et sa mère. Protégez les petits des affaires des grands.

Vous pouvez leur offrir un havre de paix.

Les enfants sont, encore aujourd'hui, plus souvent gardés par leur mère. Un pourcentage non négligeable de pères perd même tout contact avec ses enfants.

D'après une recherche flamande de l'association «Jeugd en Seksualiteit », **10% des enfants dont les parents sont séparés n'ont plus du tout de contact avec leurs grands-parents paternels.**

Ceux qui voient encore leurs petits-enfants font souvent de nombreux efforts pour maintenir une relation. Parfois aussi, des pères, incapables de s'occuper de leurs enfants, les confient systématiquement à leurs propres parents. Les enfants peuvent vivre cette situation comme un abandon et en vouloir aux grands-parents de les priver de leur père.

Un coup de pouce ?

Les problèmes de pension alimentaire sont difficiles à vivre pour tout le monde. Le parent bénéficiaire se sent parfois en situation de dépendance. Le « mauvais payeur » se sent souvent coupable. Les enfants ont quelques fois l'impression qu'ils sont l'enjeu de conflits.

Les grands-parents peuvent éventuellement intervenir en influençant leur enfant pour qu'il respecte le jugement ou en l'aidant financièrement si c'est possible. A condition évidemment de veiller à rester équitable vis-à-vis des autres enfants.

► Recomposer avec une autre famille

Il est probable qu'après le temps du divorce vienne celui de la recomposition. Un nouveau partenaire est peut-être entré dans la vie de votre progéniture... Et il est possible qu'avec lui, arrivent un ou plusieurs enfants.

En temps que grands-parents, vous devrez faire face à cette transformation de la famille, essayer de conserver la place de vos petits-enfants, de les sécuriser tout en ouvrant vos bras aux nouveaux venus.

De nombreux éléments entrent en ligne de compte pour créer une relation avec les « beaux petits-enfants »: la proximité géographique, leur âge au moment de la recomposition familiale, le parent auprès duquel ils résident principalement, les affinités entre individus,...

Comment réagir au mieux si votre enfant rencontre un(e) partenaire qui a un ou des enfant(s) ?

Bien sûr, ce n'est pas la même relation que celle que vous avez avec vos propres petits-enfants. Et c'est tant mieux, car ces petits (ou plus grands) ont, la plupart du temps, déjà des grands-parents. Mais il est important, pour votre enfant notamment, que vous les accueilliez dans la famille au mieux.

Soyez attentifs à les laisser jouer avec les jouets de vos petits-enfants, pensez à eux lors de la Saint-Nicolas ou des fêtes de Noël. Renseignez-vous auprès du partenaire de votre enfant sur leurs goûts alimentaires par exemple.

En français, il n'existe pas de mot pour les désigner. Les néerlandophones les appellent les « pluskleinkinderen ». Discutez avec eux de la manière dont ils veulent vous appeler.

Les grands-parents ont souvent un rôle important pour accueillir les nouveaux venus et leur transmettre les traditions de la famille.

Vos petits-enfants auront également besoin de vous, en ces moments, souvent, difficiles pour eux. Vous pouvez jouer un rôle essentiel en les rassurant, en incarnant les valeurs de la famille, en faisant le pont entre la vie d'avant et la vie actuelle.

À condition de **ne pas intervenir dans les conflits que vivent les enfants, de rester le plus neutre possible**, les grands-parents peuvent être de véritables confidents, les socles sur lesquels s'appuyer pour faire face aux changements.

Grands-parents de cœur ou de substitution

D'une part, de nombreuses personnes âgées ont envie de donner un sens à leur vie, de créer de nouveaux liens, de contribuer d'une manière ou d'une autre au bien être.

D'autre part, des enfants n'ont plus de contacts avec leurs grands-parents et ce rapport privilégié leur manque.

Fortes de ce constat, des associations ont créé des ponts entre les générations. Parti des États-Unis, le phénomène prend depuis quelques années un essor considérable.

Ce parrainage permet d'apporter aux enfants de l'affection, des repères, un soutien scolaire mais aussi, contribue à lutter contre l'isolement des personnes âgées.

► Un petit enfant handicapé

Un diagnostic de déficience ou de handicap ébranle non seulement les parents mais toute la famille. Les parents communiquent généralement très rapidement avec les grands-parents, qui sont des interlocuteurs privilégiés. L'aïeul a généralement une double peine : celui de la perte du petit-fils ou de la petite-fille idéal(e) et le chagrin des parents.

Il est important comme grands-parents de recevoir de l'information sur la déficience de l'enfant mais aussi sur les conséquences du handicap sur ses comportements.

Les grands-parents offrent généralement du soutien par leur présence ou en s'occupant de la fratrie car les parents doivent encaisser le coup.

Ils apportent une aide émotionnelle (écoute, encouragement, empathie), matérielle (aide financière ou domestique) et de rétroaction (évaluation et approbation des choix et actions de la personne).

Les grands-parents ne sont d'aucun soutien lorsqu'ils sont indifférents ou critiques à l'égard des difficultés de l'enfant.

Les grands-parents les plus aidants sont ceux qui acceptent de manière inconditionnelle leur petit-fils ou leur petite-fille. Souligner les forces de l'enfant aide aussi les parents.

V. Petits-enfants | en danger

► Qu'est-ce que la maltraitance ?

Votre petit-enfant vit peut-être une situation de violence physique, subit des sévices corporels ou est l'objet d'abus sexuels. La maltraitance concerne également les situations de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant. Ces attitudes ou comportements peuvent être intentionnels ou non.

► Que faire si j'ai l'impression qu'un de mes petits-enfants est maltraité ?

Si votre petit-enfant vous semble victime de maltraitance, la première chose à faire est de contacter ce que l'on appelle les services de première ligne. Cela peut être un SSM (Service de Santé Mentale), le CPMS (Centre Psycho-Médico-Social) de l'école, une AMO (service d'Aide en

Milieu Ouvert), une antenne de l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance), une association de quartier ou un service SOS enfant,... Ces services évalueront la situation et pourront tenter de la débloquer en toute discrétion. Ils ont une grande expérience des difficultés des enfants et seront de bon conseil pour vous guider dans cette situation. De plus, ils sont soumis au secret professionnel.

Le secret professionnel est essentiel.

Les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé physique ou mentale y sont tenus, sous peine d'être punis par la loi.

Il n'y a que des cas extrêmement rares dans lesquels ils pourraient parler, notamment lorsqu'ils sont appelés à témoigner en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire ou s'ils se trouvent face à une situation exceptionnelle, proche de l'état de nécessité.





Les services gèrent les situations « en interne » dans la mesure du possible, ou avec l'aide du service d'aide à la jeunesse. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'ils pourraient informer le procureur du Roi. S'ils pensent qu'il y a un danger grave et imminent pour le mineur et qu'ils n'ont pas les moyens de le protéger (notamment en l'envoyant à d'autres services).

SOS enfants

SOS enfant est un service spécialisé, qui dépend de l'ONE, ouvert à toute personne concernée directement ou indirectement par une situation de maltraitance d'enfant (jusqu'à 18 ans).

Souvent, les professionnels feront appel à leur service mais les grands-parents (comme toute personne) peuvent également les contacter pour prendre le temps de réfléchir à une situation de maltraitance et chercher ensemble des solutions.

► Qu'est-ce que le Service d'Aide à la Jeunesse (ou SAJ)

Le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) est l'organisme le plus important pour les mineurs en danger. Il peut être contacté par SOS enfant, par les services de 1^{ère} ligne ou même par un particulier, comme le grand-parent.

Cependant, il est parfois plus efficace de passer par les services qui ont des contacts privilégiés avec le SAJ, vu sa saturation, notamment à Bruxelles. Le SAJ est une instance sociale qui fera le point sur la situation (en ordonnant des bilans médico-psychologiques par exemple).

Il proposera une sorte de plan d'actions pour l'enfant en collaboration avec les autres services spécialisés. Il fixe le cadre du travail qui se fera avec l'enfant, en assure un suivi mais sans le mettre en œuvre. Toutes les décisions prises par le conseiller d'aide à la jeunesse doivent être acceptées par toutes les parties, y compris les mineurs de plus de 14 ans. Il ne peut pas forcer un jeune ou un parent à quoi que ce soit.

Mais, s'il ne parvient pas à aider un enfant en danger, à le protéger des autres ou de lui-même, si les parties ne respectent pas ce qui a été décidé, il saisira le procureur du Roi.

Un recours est possible contre les décisions du conseiller en Région wallonne devant le tribunal de la jeunesse. Ce n'est pas le cas à Bruxelles.

► Si le parquet est saisi

Le Procureur du Roi peut être saisi par le conseiller de l'aide à la jeunesse mais également si vous allez dénoncer un fait au commissariat de police ou si vous vous adressez directement à lui. Veillez toutefois à ne pas oublier que, lorsque vous faites une telle démarche, vous n'aurez plus le contrôle de la situation. Désormais, la justice suivra son cours, sans que vous puissiez fondamentalement le changer.

Le procureur du Roi décide s'il y a lieu ou non de saisir le juge. C'est lui qui décidera s'il faut ouvrir un dossier ou le « classer sans suite ».

Il ne sert donc à rien de s'adresser directement au juge.

Il existe deux cas permettant au procureur du Roi d'ouvrir des dossiers pour les enfants en danger :

- **Le cas « normal »** (c'est-à-dire après échec de l'intervention du SAJ) où il renvoie le dossier au juge qui statuera. Le juge décidera du type de mesures à mettre en place en se faisant aider de différents experts ou en demandant une enquête à la police. Il pourra exiger une guidance, un maintien en famille ou non, un suivi par un service de santé mentale, une mise en autonomie du jeune de plus de 16 ans.
- **Une ouverture extrêmement urgente**, en cas de danger grave, lorsqu'il n'est plus possible d'attendre qu'un SAJ intervienne. Dans ce cas, le juge ne peut décider que de placer l'enfant, afin de le sortir au plus vite de son milieu familial. La plupart du temps, il s'agit de cas de bébés hospitalisés. Très vite, il y aura un relais des services d'aide à la jeunesse qui essaieront de trouver des solutions à plus long terme. Cette situation d'urgence peut durer plus ou moins longtemps selon les régions.



► Les grands-parents comme famille d'accueil

Dans les dossiers protectionnels, les grands-parents sont souvent désignés comme famille d'accueil. En moyenne, dans les 11 services de placement familial en Communauté française, la proportion d'accueils intrafamiliaux (grands-parents mais aussi oncles et tantes ou frères et sœurs) est de 80% de la capacité des services. Ce chiffre élevé est largement influencé par le fait qu'il n'y a pas d'autres solutions en raison de la carence des institutions et des familles d'accueil « classiques ».

Ce sont souvent des hébergements qui se sont organisés dans un premier temps à l'amiable, de façon privée et qui ont parfois perduré de nombreuses années. Il arrive que, soit les accueillants, soit les parents, fassent appel à l'autorité en raison de désaccords liés généralement au droit de visite ou à la prise en charge financière de l'enfant (les parents conservent les

allocations familiales par exemple). L'autorité cautionne ou non cette situation. L'idée est souvent de ne pas bousculer la vie de l'enfant. L'âge influence également la décision du juge

Cette solution permet au jeune de ne pas être dépaycé. Le niveau socioculturel et les principes éducatifs de ses accueillants sont proches de ce que ses parents auraient fait pour lui s'ils en étaient capables. Il n'est pas confronté à une double appartenance familiale. Il n'y a pas de rupture, mais un renforcement d'un lien existant. L'accrochage affectif préexiste à la vie quotidienne. Les liens avec la fratrie ne seront souvent pas rompus.

Cependant, l'accueil des petits-enfants par les grands-parents n'est pas toujours évident. **La différence de génération peut être difficile à vivre de part et d'autre.** Les méthodes et les objectifs pédagogiques étant liés à l'âge, l'enfant est parfois éduqué de manière très différente des autres enfants.

Parfois, il peut être difficile pour le jeune de quitter ses grands-parents qu'il ne veut pas laisser seuls.

L'enfant voit souvent le parent de la même lignée familiale, mais il n'est pas toujours à l'abri des conflits entre grands-parents et parents, contrairement à ce qui se passe dans une famille d'accueil « neutre ».

Le parent de l'autre lignée a souvent tendance à disparaître, qu'il s'éloigne de son propre chef ou qu'il ne soit pas le bienvenu dans la famille. Parfois, l'enfant n'ose pas demander de ses nouvelles

Les grands-parents veulent souvent éviter que leur petit-fils ou petite-fille ne connaisse la vie en institution ou dans une famille d'accueil étrangère. **Mais parfois, leur motivation peut être la réparation de leur propre histoire familiale.**

Lorsque des grands-parents se retrouvent famille d'accueil, il est essentiel qu'ils ne prennent pas totalement l'enfant comme le leur et qu'ils laissent une place, ne fût-ce que symbolique, aux parents.

Il faut veiller à faire en sorte que l'enfant sache qui est son parent, lui parler éventuellement des difficultés, mais sans émettre de jugement. Il est essentiel, pour la construction de la personnalité des enfants, qu'ils puissent maintenir une bonne image de leurs père et mère.

Parler des parents positivement, s'interroger à haute voix sur ce qu'ils auraient fait ou pensé ou décidé dans tel cas, permet de les laisser au premier plan. Il faut évidemment éviter de se faire appeler maman ou papa quand on est grands-parents. Les grands-parents doivent être attentifs à laisser les parents reprendre leur place lorsqu'ils vont mieux.





Les services de placements familiaux sont les services qui encadrent normalement les accueils. Ils les préparent et les accompagnent durant toute leur durée. Ils gèrent la situation avec la famille d'accueil, avec l'enfant ou le jeune, servent de médiateurs, maintiennent les contacts avec les parents. Faute de moyens, certains placements sont gérés par les services administratifs de l'Aide à la Jeunesse.

Les grands-parents reçoivent quelquefois des indemnités (environ 15€ par jour) comme famille d'accueil.

Le juge revoit le dossier une fois par an.

► Lorsque les petits-enfants sont placés en institution

Les grands-parents peuvent également recevoir des enfants placés en institution.

Dans ce cas-là, ils n'ont pas de statut. Ils peuvent prendre contact avec le directeur de l'institution. Celui-ci renverra la demande au juge en Flandre et à Bruxelles ou au directeur du SPJ en Wallonie. Ils décideront s'il peut y avoir un week-end, des vacances ou un jour chez les grands-parents. Ils seront autorisés à avoir des contacts.

VI. Bibliographie

Sites intéressants

www.notaire.be

Le site des informations juridiques vulgarisées des notaires

www.ucp-asbl.be

U.C.P., Mouvement social des aînés. Dossiers thématiques notamment sur l'intergénérationnel

www.citoyenparent.be/Public/ligue/

Site de la ligue des familles

www.dgde.cfwb.be/

Site du Délégué général aux droits de l'enfant

www.egpe.org/egpe-bruxelles.htm

L'Ecole des grands-parents européens à Bruxelles

www.statbel.fgov.be/press/pr109-fr.pdf

Statistiques du SPF Economie

www.one.be

Notamment pour trouver les équipes d'SOS enfants



Articles

« Des biens et des liens », Blandine Mortain, www.scienceshumaines.com

« Les grands-parents : une source de soutien pour les parents d'enfants ayant une déficience », Emilie Presutto, Georgette Goupil, Bernadette Rogé, Enfance, Famille, Génération, n°14, 2011, p. 158-175 – www.efg.inrs.ca

« Le rôle des grands-parents dans la scolarité des enfants », France Baie, Analyse UFAPEC 2009, n°4

« Familles: des générations solidaires », Claudine Attias- Donfut, www.scienceshumaines.com

« Des soixante-huitards devenus grands-parents », Gaëtane Chapelle www.scienceshumaines.com

Démographie et solidarité intergénération, www.unaf.fr/pf/IMG/doc cité par France Baie, « Le rôle des grands-parents dans la scolarité des enfants », Analyse UFAPEC 2009, n°4

« Je vis chez ma grand-mère... et vous me dites que je suis en famille d'accueil », Marie-France Lambert, conférence pour les Journées d'étude à Strasbourg des 13, 14 et 15 octobre

« Cinq années d'application de la réforme de la tutelle », Nicole Gallus et Béatrice Compagnion, Jean-Pierre Van Laethem, Marie-Martine De Soete, ajn, Namur, 2006. (Voir www.ajn.be/textes/tutelle.pdf)

« Que peut-on prévoir comme conditions et charges dans une donation ? », Emmanuel de Wilde d'Estmael, Avocat au Barreau de Bruxelles. Voir www.apch.be

2010.Uit elkaar – voor grootouders. "Brochure voor grootouders wiens kleinkinderen een scheiding meemaken. », Jeugd en Seksualiteit vzw, Mechelen, 2011

« Hoofdpijnen van gewenste grootouderlijke interventie », uit CRUL, Heleen, 'Tussen de generaties', Atlas, 2009

Livres

Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen, « Grands-parents, la famille à travers les générations », Paris, Odile Jacob, 2007

Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen, « Le nouvel esprit de famille », Paris, Odile Jacob, 2002

Claudine Attias-Donfut et Martine Segalen, « Le siècle des grands-parents. Une génération phare, ici et ailleurs », Paris, Autrement, 2001

Etienne Choppy et Hélène Lotthé-Covo, « Petit manuel à l'usage des grands-parents qui prennent leur rôle à cœur », Albin Michel, 2006

Versluys, Liliane, « Je rechten bij erfenis », EPO Wetsreeks, Berchem 2011

Versluys, Liliane, « Je rechten in je relatie », EPO Wetsreeks, Berchem 2008



Nous remercions pour leur aide précieuse

Nathalie Massager, professeur de droit familial, ULB

Jean-Louis Renchon, professeur de droit familial, UCL

Hélène Stranart, Juge de la Jeunesse

Lucas Vogel, avocat, droit patrimonial de la famille, droit de la famille

François Derème, avocat, droit patrimonial de la famille

Lucien Nouwynck, avocat général, chambre jeunesse, cour d'appel

Emmanuel De Becker, pédopsychiatre SOS-enfants, LLN

Equipe Délégué général des droits de l'enfant

Frederik Fogli, Fiscaliste

Françoise Leurquin, médiateur, Atelier du Lien

Hubert Boutsen, pédopsychiatre, Dinant

Marie France Lambert, Psychologue, Directrice de Parcours d'Accueil

Ainsi que l'équipe du délégué général des droits de l'enfant.

Colophon

SÉRIE

Réseau d'écoute des notaires
« **Être grands-parents aujourd'hui...
c'est aussi une question de droit** »

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands
onder de titel:

**"Grootouders en hun kleinkinderen...
ook een juridische relatie"**

Une co-édition de la Fondation Roi Baudouin,
rue Brederode 21, 1000 Bruxelles
et la Fédération Royale du Notariat belge,
rue de la Montagne, 30-34, 1000 Bruxelles

AUTEUR

Virginie De Potter
Consultante

CONTRIBUTIONS RÉDACTIONNELLES

Lief Vandevoort
Consultante

COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOIN

Brigitte Duvieusart
Dominique Allard

COORDINATION POUR LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

Bart Azare
Charles Six

CONCEPTION ET REALISA- TION GRAPHIQUE

Comfi - www.comfi.be

PRINT ON DEMAND

Manufast-ABP asbl,
une entreprise de travail adapté

Cette publication peut être consultée et téléchargée
gratuitement sur les sites www.kbs-frb.be et www.notaire.be.

Une version imprimée de cette publication peut être
commandée (gratuitement) sur le site www.kbs-frb.be, par
e-mail, l'adresse publi@kbs-frb.be ou auprès
de notre centre de contact,

tél. + 32-70-233 728

fax + 32-70-233-727

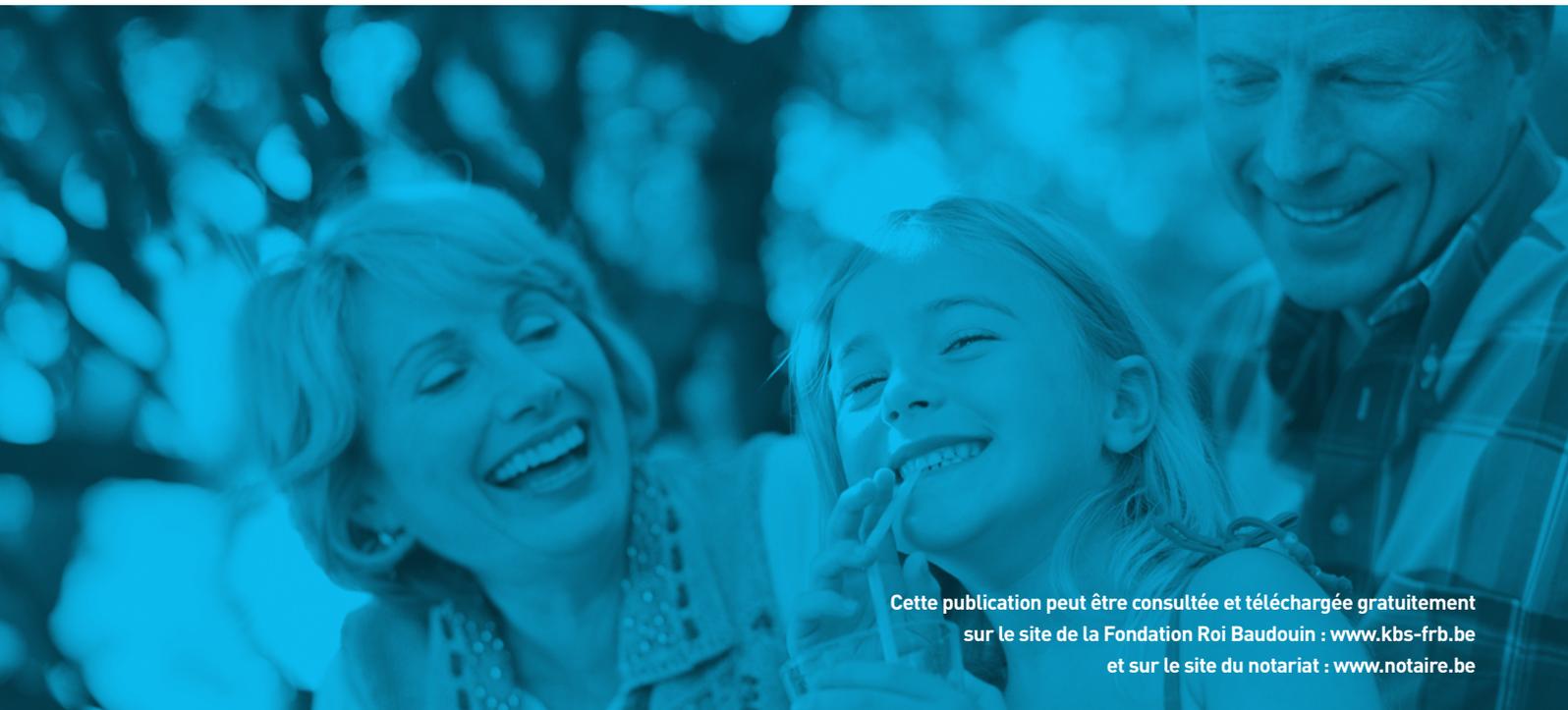
Article n°: 3053

ISBN: 978-2-87212-671-2

Dépot légal : D/2848/2012/07

EAN: 9782872126712





Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement
sur le site de la Fondation Roi Baudouin : www.kbs-frb.be
et sur le site du notariat : www.notaire.be

Brochure éditée en partenariat avec **la Fondation Roi Baudouin**
et **la Fédération Royale du Notariat belge**, dans le cadre du réseau d'écoute des notaires